

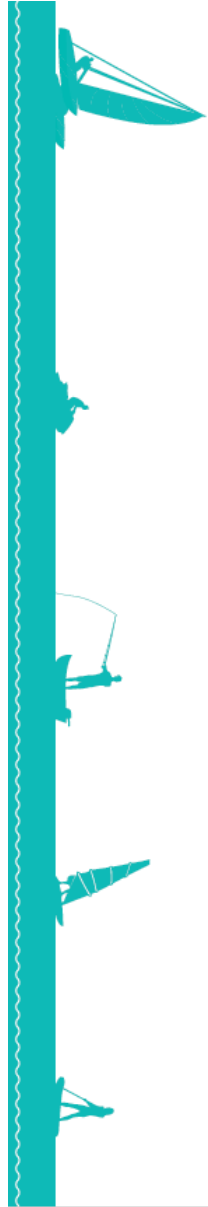
La réglementation des activités de loisirs nautiques⁸

	Activité autorisée		Compétence du Maire
	Activité interdite		Activité relevant de la compétence du préfet maritime

	Caractéristiques	Limites de navigation			Informations complémentaires
		Jusqu'à 300 mètres d'un abri	Jusqu'à 2mn d'un abri	Jusqu'à 6mn d'un abri	
Annexes et engins de plage	Longueur de coque < 2,5 mètres et appareil propulsif < 4,5 kW		X	X	
	Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ayant une longueur de coque inférieure à 3,5 mètres				
	Ou Embarcations ne satisfaisant pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité (article 245-4.02, arrêté du 23 nov. 1987)				

8

Article L.2213-23 du CGCT
 Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, notamment son annexe dite division 240
 Arrêté n°2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.
 Décret n° 2007-1167 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
 Arrêté ministériel du 1er juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur



<p>Planches à voile, planches aérotractées, kitesurfs...</p>	<p>Pratique en équilibre dynamique dont la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur, soit par une aile aérotractrice</p>		<p>E q u i p e m e n t obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 équipement de flottabilité individuel par personne - Moyen de repérage lumineux 		
<p>Avirons, canoës, kayaks de mer, stand-up paddles...</p>	<p>Embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur est supérieure à 3,5 mètres</p>		<p>Un dispositif doit permettre au pratiquant de rester en contact du flotteur et de remonter sur l'embarcation et repartir seul ou avec un accompagnant</p>	<p>En plus des conditions pour naviguer jusqu'à 2mn :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Navigation de conserve à 2 embarcations minimum - Chaque groupe de 2 embarcations doit disposer d'une radio VHF d'une puissance minimal de 5 watts, étanche, qui ne coule pas et accessible en permanence 	
<p>Véhicules nautiques à moteur (jet-ski...)</p>	<p>Engins nautiques immatriculés dont la puissance propulsive maximale autorisée dépasse 3kW</p>	<p>Circulation restreinte, pour aller du rivage à l'extérieur de la bande des 300 mètres</p>	<p>Pour les VMN dont la capacité est d'au maximum une personne</p>	<p>Pour les VNM dont la capacité est de plus d'une personne</p>	<p>Si le moteur a une puissance > 4,5 kW, le pilote doit être titulaire d'un titre de conduite en mer des navires de plaisance à moteur.</p> <p>Port de gilet de sauvetage de couleur vive + dispositif lumineux + moyen mobile de lutte contre l'incendie + dispositif d'assèchement + dispositif de remorquage + ligne de mouillage + connaissance horaires des marées</p>
<p>Ski nautique et disciplines associées</p>	<p>Sports nautiques consistant à se faire tracter par un navire et à glisser sur l'eau en se maintenant sur des skis, sur une planche, pieds nus, etc.</p>				<p>Le navire tractant le skieur doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres, placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.</p> <p>Deux personnes doivent être présentes à bord du navire : l'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance des skieurs concernés. Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à cette disposition, si présence d'un rétroviseur.</p>



<p>Engins à sustentation hydro pulsée</p>	<p>Engins utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique l'eau nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.</p>		<p>L'utilisation doit être effectuée dans des zones dégagées, libres de tous obstacles susceptibles de représenter un danger pour l'utilisateur. Transit dans la bande des 300 mètres uniquement sur les chenaux dédiés aux VMN.</p> <p>L'utilisateur est titulaire du permis plaisance option côtière ou est accompagné par un titulaire de ce permis.</p> <p>Un pavillon Alpha, d'au moins 0,5 mètre de guindant, est arboré sur l'élément support lors de l'utilisation de l'engin. La navigation de tout autre navire ou engin est interdite dans un rayon de 100 mètres autour du pavillon.</p> <p>L'utilisateur porte une combinaison intégrale et une aide à la flottabilité d'au moins 50N adaptée à sa morphologie.</p> <p>Le flotteur, lorsqu'il existe, doit pouvoir être stoppé à distance par l'utilisateur ainsi que lors de la rupture intempestive de communication entre l'utilisateur et le flotteur. L'absence de commande active par l'utilisateur doit arrêter la propulsion.</p>
<p>Parachutisme ascensionnel tracté par navire</p>			<p>Interdit dans les zones grevées de servitudes aéronautiques</p> <p>Limité à une hauteur de 50 mètres</p>
<p>Engins pneumatiques tractés par des navires</p>	<p>Engins gonflables sur lesquels peuvent embarquer un ou plusieurs passagers</p>		<p>L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottant et de couleur vive (au sens de la division 240). La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque.</p>

Tableau non exhaustif. Une partie des dispositions présentées dans le tableau relève d'autres textes réglementaires, notamment l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, dite « division 240 ». Ces textes réglementaires sont susceptibles d'évolutions applicables aux usagers, même en l'absence de mise à jour du tableau ci-dessous.

Ce tableau n'intègre pas la réglementation relative aux navires de plaisance à voile et aux navires à moteur. Les catégories de conception des navires (A, B, C et D) n'indiquent pas une distance possible d'un abri, mais la capacité à faire face à des conditions de vent et de vagues.

Par ailleurs, il est rappelé que les dériveurs et les catamarans légers sont, en fonction de la longueur de la coque, soit des navires, soit des engins de plage (optimists). Pour ceux qui sont considérés comme des navires, la limitation de leur éloignement dépend du matériel de sécurité embarqué.

Les dispositions relatives au matériel d'armement et de sécurité sont synthétisées dans l'annexe 240-A.01 de la « division 240 »